

Date de dépôt : 18 avril 2013

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{me} et MM. Mauro Poggia, Sandro Pistis, Jean-Marie Voumard, Thierry Cerutti, Philippe Schaller, Olivier Sauty, Roger Golay, Bertrand Buchs, Fabiano Forte, Florian Gander, Pascal Spuhler, André Python, Jean-François Girardet, Bernhard Riedweg et Dominique Rolle : Contrôler l'installation de micro-antennes de téléphonie mobile

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 février 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l'installation d'antennes de téléphonie mobile a été réglée dans le cadre de la loi fédérale sur les télécommunications (LTC RS 784.10) du 30 avril 1997;*
- que la puissance d'émission des installations de téléphonie mobile peut être très faible (inférieure à 10 watts), faible (entre 10 et 100 watts), moyenne (de 100 à 1 000 watts) ou forte (supérieure à 1 000 watts);*
- que, si l'intérêt public pour la téléphonie mobile est généralement admis, il est également admis que l'exploitation de stations émettrices génère du rayonnement non ionisant (RNI), qui est une atteinte au sens de la loi sur la protection de l'environnement (LPE RS 814.01) du 7 octobre 1983;*
- qu'ainsi des mesures de prévention sont prises à la source, afin de limiter les émissions autant que le permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation;*
- que l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI RS 814.710) du 23 décembre 1999, régit la limitation des émissions des champs électriques et magnétiques générés par des installations stationnaires;*

- *que la législation encadre de manière complète la procédure d'autorisation relative aux stations de téléphonie mobile, l'exécution étant de la compétence des cantons;*
- *qu'il apparaît toutefois que de nombreuses micro-antennes ou microcellules sont installées par les opérateurs afin d'améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments et d'optimiser la qualité du service offert dans des lieux à très forte fréquentation;*
- *que la législation actuelle ne prévoit pas de mesures contraignantes pour les émetteurs de faible puissance, à savoir d'une puissance rayonnée inférieure à 6 watts;*
- *qu'il est de la compétence des cantons de légiférer en la matière s'ils le jugent nécessaire;*
- *que la santé des habitants est susceptible d'être mise en danger par la multiplication de micro-antennes, dont la nécessité technique ne serait pas démontrée, et qui sont installées sans aucun contrôle à ce jour;*
- *qu'il s'impose dès lors d'édicter des normes cantonales afin de compléter une lacune du droit fédéral,*

invite le Conseil d'Etat

à présenter un projet de loi visant à établir, dans l'optique d'une protection accrue de la santé publique, les bases légales d'un système d'autorisation pour l'installation de micro-antennes de téléphonie mobile.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Cadre légal

L'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI – RS 814.710) a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommode (art. 1). L'ordonnance régit la limitation des émissions des champs électriques et magnétiques générés par des installations stationnaires dans une gamme de fréquence allant de 0 Hz à 300 GHz et les exigences posées à la définition des zones à bâtir (art. 2, al. 1).

Les valeurs limites de l'installation dans les lieux à utilisation sensible (bureaux, logements, places de jeux) sont comprises entre 4 et 6 V/m (Volts par mètre) pour la téléphonie mobile, selon les fréquences utilisées (ORNI, annexe 1, art. 64). Pour les autres lieux, appelés lieux de séjour momentanés (route, trottoir, garage, entrepôt, terrasse, jardin), la valeur limite d'immission à respecter est comprise entre 28 et 61 V/m (annexe 2).

Selon l'ORNI, les antennes dont la puissance émettrice totale (ERP) est inférieure à 6 W, autrement appelées micro-antennes, ne sont pas soumises à l'ORNI si elles remplissent les conditions suivantes :

- les micro-antennes situées à l'intérieur ne servent qu'à la seule alimentation du bâtiment;
- leur éloignement doit être supérieur à 5 m (mètres) des autres antennes;
- si l'éloignement entre les antennes est inférieur à 5 m, la puissance cumulée de toutes les antennes doit rester inférieure à 6 W.

Situation genevoise

Pour répondre à la demande de connexions en téléphonie mobile, le réseau construit sur le territoire genevois est actuellement constitué de 656 sites comportant 3810 antennes émettrices (supérieures à 6 W). Ces sites sont autorisés par le département de l'urbanisme (DU) sur préavis du service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA), qui contrôle la conformité des valeurs limites de l'installation à l'ORNI. Après analyse du dossier, le SABRA peut demander à l'opérateur responsable du site de le faire contrôler et, si nécessaire, requérir la modification des paramètres pour respecter les valeurs limites de l'installation dans les lieux à usage sensible. Selon l'ORNI, cette procédure ne s'applique qu'aux antennes de puissance supérieure à 6 W et donne satisfaction en l'état actuel.

L'Office fédéral des communications (OFCOM) recense l'ensemble des émetteurs de téléphonie mobile en activité. Les micro-sites sont donc répertoriés par cet office. Ainsi, les données de ces sites sont accessibles aux autorités cantonales. Les chiffres ci-dessous représentent la situation sur le canton :

- 3810 : nombre d'antennes sur le territoire genevois dont la puissance est supérieure à 6 W;
- 600 : nombre d'antennes dont la puissance est inférieure à 6 W, comptabilisées à partir de la base de données de l'OFCOM en 2011;
- 900 W : puissance d'émission moyenne d'une antenne sur les 3810 antennes de puissance supérieure à 6 W (à comparer à la limite de 6 W fixée par l'ORNI);
- 1 antenne de moins de 6 W (sur 600 antennes) se situe à moins de 5 m d'autres antennes sans être répertoriée dans le cadastre du canton.

Rayonnement non ionisant des micro-sites extérieurs

Les micro-antennes situées à l'extérieur ne concernent que les lieux de séjour momentanés, à l'exception des places de jeux. La valeur limite d'immission des micro-sites est toujours respectée dans les lieux où le séjour est de courte durée, car la puissance d'émission est inférieure à 6 W.

A noter que pour un site dont la puissance émettrice maximale est inférieure à 6 W, la valeur limite de l'installation est respectée à l'extérieur pour des distances supérieures à 4 m de l'antenne (sans obstacle, par exemple un mur de bâtiment). Les micro-sites doivent ainsi être éloignés de 4 m de toutes les places de jeux définies dans un plan d'aménagement.

Rayonnement non ionisant des micros-sites intérieurs

La plupart des micro-sites intérieurs sont des sources d'émission qui se trouvent à l'intérieur des entreprises. Selon l'article 2, alinéa 2, lettre a, de l'ORNI, l'ordonnance ne s'applique pas.

Les autres micro-sites intérieurs sont installés pour répondre à une demande provenant d'une concentration exceptionnelle de personnes : gare, aéroport, manifestations de grande ampleur, d'une part, ou dans des lieux extrêmement sensibles au rayonnement électromagnétique (hôpitaux, EMS), d'autre part. Dans le premier cas, il ne s'agit pas de lieux à usage sensible et l'ORNI est toujours respectée. Dans le deuxième cas, les contraintes techniques d'exploitation sont telles que le rayonnement électromagnétique provenant de la téléphonie mobile est soit limité par l'interdiction d'usage de

téléphones portables, soit les emplacements de micro-sites sont choisis pour éviter de surcharger des zones sensibles (chambres d'hôpitaux).

Aspects relatifs à la santé publique

On peut relever qu'un rapport récent du programme national de recherche (PNR 57) porte sur l'étude des éventuels risques sanitaires émanant des rayonnements électromagnétiques et, bien que ne traitant pas spécifiquement des micro-sites, les résultats de cette étude sont utilisables pour cette thématique. Il ressort du rapport que « globalement, les recherches du PNR 57 n'ont pas mis au jour de nouveaux faits alarmants qui exigeraient une réaction immédiate des autorités » et que « les recherches au sujet de l'effet des champs électromagnétiques doivent se poursuivre ».

Conclusion

La commission de la santé du Grand Conseil avait rejeté la motion 2072 et son rapport recommandait de ne pas entrer en matière sur celle-ci, tout en restant attentif à l'évolution de la technologie et de la recherche sur le sujet. Le Conseil d'Etat partage cet avis, raison pour laquelle il estime qu'il n'est pas nécessaire de légiférer dans ce domaine.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER